



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°55

Réunion du :	Vendredi 28 mai 2024
À :	17h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Julien PINTO, Olivier GONCALVES, Loris VOLTZ et Enzo TELES, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

R1 FUTSAL

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 28 juin 2024 par la Commission Régionale des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du mercredi 26 juin 2024 sanctionnant le NICE FUTSAL CLUB de la mise hors compétition en Championnat R1 FUTSAL.

Considérant que cette mise hors compétition du club de NICE FUTSAL CLUB entraîne, de fait, une modification du classement établi par la Commission de Céans.

Que le SAINT HENRI F.C. doit ainsi être déclaré champion et désigné accédant pour participer aux Barrages d'Accession en D2 Futsal.

RANG	CLUBS	POINTS
1	SAINT HENRI F.C.	49
2	U.S.C. MINOTS MARSEILLE	39
3	FUTSAL C. PORT DE BOUC	38
4	ET.S. FOSSENNE	31
5	MANDELIEU FUTSAL A.	30
6	ASS CULT AV. CANNES	25
7	TOULON EST FUTSAL	19
8	ISSOLE FUTSAL CLUB	6
9	MONACO FUTSAL	4
10	A.F.C. BELLEVUE	3
11	SPORTING CLUB TOULON	F.G.
12	NICE FUTSAL CLUB	H.C*

* Hors compétition

Copie : Fédération Française de Football - DCN : jeunes-feminiines-futsal
District Côte d'Azur : Département des Activités Sportives – Commission Futsal

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX